FRC 3 f 25740

95740

C 25.
folio
Fm
27.57

PROJET DE DÉCRET

Préſenté à l'Aſſemblée Nationale par le premier Miniſtre des Finances, le 1.er Octobre 1789.

MESSIEURS,

JE viens vous remercier très-humblement des ſentimens de confiance qui ont contribué à vous faire adopter les idées dont j'ai eu l'honneur de vous rendre compte ; ces ſentimens feront toujours l'objet de mon ambition, & ma récompenſe la plus précieuſe, & je vous prie de recevoir avec bonté l'hommage de ma reſpectueuſe reconnoiſſance.

Je ne ſais pourquoi l'on a voulu me faire conſidérer l'étendue & la plénitude de votre confiance, comme une ſorte de reſponſabilité qui m'étoit impoſée ; il n'en eſt aucune qui pût m'effrayer, s'il n'y avoit pas d'autre moyen de témoigner au Roi & à la Nation mon abſolu dévouement. Je cours un bien plus grand haſard par la ſimple réunion de mon bonheur, au ſuccès des affaires & à la proſpérité de l'État : d'ailleurs, puiſqu'au milieu de tant de difficultés on ne peut ſe déterminer que par des vraiſemblances, ſi quelqu'un doit être compromis, ſi quelqu'un

THE NEWBERRY LIBRARY

doit s'expoſer à des reproches, ne vaut-il pas mieux que ce ſoit moi ! & que vous, Meſſieurs, qui pouvez faire tant de bien ; vous qui, pour le ſalut de l'État, devez conſerver votre aſcendant dans toute ſon intégrité, vous ſoyez, ſi vous le voulez, abſolument à part dans l'iſſue de cette grande circonſtance !

Vous ne perdrez pas de vue néanmoins qu'une reſſource inuſitée eſt commandée par une réunion de circonſtances ſans exemple. Il exiſte des beſoins urgens & conſidérables, il n'y a plus de crédit, & le numéraire effectif eſt entièrement diſparu : cependant, vous avez déclaré à pluſieurs repriſes, & de différentes manières, que vous vouliez être fidèles aux engagemens de l'État. Que reſte-t-il donc ! qu'un grand effort proportionné à cette grande vertu.

C'eſt un malheur ſans doute, & un grand malheur que d'être obligé de conſeiller le recours à une contribution conſidérable ; je le connois pour la première fois, & j'en éprouve toute l'amertume : auſſi, après m'être aſſujetti de moi-même & par devoir à cette peine ſenſible, tout ce qui pourroit me venir des autres, opinion, jugement, cenſure, je le redoute moins. Mon ame, trop fortement préoccupée de ſes propres regrets, eſt moins ſoumiſe aux atteintes de toutes les conſidérations extérieures.

Le moyen cependant que vous avez adopté, avoit été déjà préſenté par l'un des Membres de cette Aſſemblée, ſous le nom de *Centième denier*, & votre mouvement général en faveur de cette propoſition, avoit été regardé comme une ſorte d'aſſentiment au vœu de Paris, déjà manifeſté de pluſieurs manières ; ainſi, j'ai ſuivi l'opinion publique, je ne l'ai pas prévenue.

Quoi qu'il en ſoit, me conformant à la teneur de votre dernière délibération, j'ai cru devoir vous propoſer mes idées ſur le Décret qu'on attend avec impatience de la part de cette Aſſemblée ; j'ai ſuppoſé pour un moment que j'avois à en tracer l'eſquiſſe, afin d'éviter à chaque article la répétition continuelle de ces mots : *Je propoſe à l'Aſſemblée, je la prie d'examiner, je ſoumets à ſa conſidération,* &c.

J'ai cru que cette eſquiſſe ou ce projet de Décret, devoit ſe rapporter au plan dont je vous ai fait l'expoſition, puiſque vous l'avez adopté dans ſon entier : je demande la permiſſion de vous en faire la lecture.

Eſquiſſe ou projet de Décret.

L'Assemblée Nationale ayant pris en conſidération le rapport qui lui a été fait de la ſituation des finances par le premier Miniſtre de ce Département, conformément aux ordres du Roi, a reconnu la néceſſité,

1.° D'aſſurer par une délibération préalable, l'équilibre entre les revenus & les dépenſes fixes.

2.° De pourvoir aux beſoins extraordinaires qui ſont indépendans des dépenſes fixes.

3.° De concourir autant qu'il eſt en ſon pouvoir à la ſûreté des payemens les plus prochains, & à la levée des embarras dans leſquels ſe trouve, en ce moment, le Tréſor royal, par la rareté du numéraire & le diſcrédit général.

En conſéquence, l'Aſſemblée Nationale a voté & décrété les diſpoſitions ſuivantes :

PREMIERE PARTIE,

Relative aux Revenus & aux Dépenſes fixes.

ARTICLE PREMIER.

LES dépenſes ordinaires de la Guerre, des Gouvernemens & des Maréchauſſées qui, dans le compte des finances, ſe montent à 99,160,000 livres, non compris ce que les provinces & les villes s'impoſent & verſent directement dans les caiſſes militaires, & non compris encore les penſions militaires qui font partie de la dépenſe générale des penſions, ſeront diminuées de quinze à vingt millions, en augmentant cependant d'une manière raiſonnable la paye & le ſort des ſoldats; & le Roi ſera prié d'ordonner que de nouveaux plans d'organiſation militaire aſſurent cette économie.

II.

L'ASSEMBLÉE Nationale rend un hommage reſpectueux aux ſentimens qui déterminent Leurs Majeſtés à ne former dorénavant qu'une ſeule & même Maiſon, & elle accepte avec reconnoiſſance la réſolution priſe par Sa Majeſté de réduire à vingt millions les diverſes dépenſes connues ſous la dénomination de *Maiſon du Roi:* mais ſi cette diſpoſition obligeoit Sa Majeſté à des réductions qui puſſent altérer ſon bonheur, ou diminuer trop ſenſiblement la majeſté extérieure du Trône, l'Aſſemblée Nationale, lorſque les temps deviendront plus heureux, s'empreſſera de témoigner à Sa Majeſté qu'elle partage, avec tous les François, le déſir de donner

à un Monarque bien-aimé, le Chef du plus grand Empire ; toutes les preuves de dévouement qui pourront intéreſſer l'éclat du Trône & la ſatisfaction particulière de Sa Majeſté.

III.

L'Assemblée Nationale chargera ſon Préſident de ſe retirer pardevers le Roi, pour faire connoître à Sa Majeſté, que vu la néceſſité d'établir dans toutes les parties de dépenſes une économie ſévère, & vu le grand exemple donné par Leurs Majeſtés Elles-mêmes, l'Aſſemblée prie le Roi de prendre en conſidération l'étendue des fonds deſtinés annuellement aux maiſons des Princes, & de vouloir bien concourir à leur réduction dans la forme qui lui paroîtra la plus convenable. Le Préſident fera connoître à Sa Majeſté que l'Aſſemblée Nationale verroit avec ſatisfaction que cette réduction pût ſoulager les finances de l'État d'une ſomme annuelle de pluſieurs millions.

IV.

L'Assemblée, inſtruite que les fonds deſtinés aux Affaires Étrangères, très-conſidérables autrefois, ont été ſucceſſivement diminués, & que la réduction depuis deux ans, eſt de plus de quatre millions, remerciera Sa Majeſté des ordres qu'Elle vient de donner pour un nouveau retranchement ſucceſſif d'un million.

V.

L'Assemblée a décrété que les penſions actuellement exiſtantes ſeroient diminuées dès-à-préſent de cinq à ſix millions, & elle charge le Comité des finances de former

un projet conforme à cette disposition, & de le mettre sous les yeux de l'Assemblée (1).

V I.

L'Assemblée approuve que le supplément de deux millions cinq cents mille livres fourni par le Trésor royal à la caisse du Clergé, pour augmenter le fonds de ses remboursemens, soit retranché de l'état des finances.

V I I.

L'Assemblée décrète que, lors de la réunion prochaine des vingtièmes, de la taille & de la capitation taillable dans une seule imposition territoriale d'une somme déterminée, cette somme surpasse de quinze millions le produit actuel de ces impôts, à la charge que tous les abonnemens particuliers soient abolis, & que toutes les personnes & toutes les terres privilégiées concourent dans une juste proportion au payement de l'imposition territoriale. Et se réserve de plus l'Assemblée, d'examiner incessamment si en lieu & place de cette augmentation générale de quinze millions,

(1) Cette première détermination n'empêcheroit pas l'Assemblée Nationale d'aller plus loin encore, comme elle s'y montre disposée; mais elle trouvera peut-être convenable de ne pas adopter une disposition plus rigide avant d'être plus particulièrement éclairée par son Comité des finances. Un quart des pensions, ou à peu près, est composé des parties de *mille* à *quatre cents livres* & au-dessous; un autre quart, des parties de *trois* à *quatre mille francs*, & toutes ont essuyé déjà des retenues; ainsi c'est uniquement à la moitié ou aux deux tiers des pensions que les économies paroissent applicables.

il ne lui conviendra pas mieux que chaque province, ſelon une répartition quelconque, ſoit chargée des dépenſes indiquées dans le Diſcours du premier Miniſtre des finances, & qui enſemble équivalent à-peu-près à cette ſomme de quinze millions.

VIII.

L'Assemblée Nationale détermine la ſuppreſſion de la dépenſe actuelle des haras.

IX.

L'Assemblée Nationale approuve que les autres économies indiquées, ſoit d'une manière générale dans le dernier Diſcours du premier Miniſtre des finances, ſoit d'une manière plus préciſe dans ſon Diſcours à l'ouverture de l'Aſſemblée Nationale, économies qui ont été rappelées & expliquées plus particulièrement dans le rapport du Comité des finances, ſoient examinées de nouveau par le Comité, de concert avec le premier Miniſtre des finances, & que le tableau circonſtancié de ces économies ſoit inceſſamment mis ſous les yeux de l'Aſſemblée Nationale, pour être pris par elle une détermination définitive à cet égard.

X.

Entend l'Aſſemblée, que ſoit par le produit de ces économies, ſoit par celles que la diminution des anticipations pourra procurer, ſoit par les premières extinctions des rentes viagères, ſoit enfin par d'autres reſſources, & d'une manière quelconque, un parfait équilibre ſoit établi

entre les revenus & les dépenſes fixes, avant le 1.er janvier de l'année prochaine.

XI.

L'Assemblée ſtatue pareillement que la perte de revenu, occaſionnée par la réduction du prix du Sel ; que les pertes encore de ce genre, auxquelles pourroit expoſer l'abolition entière de cet impôt, ou de tout autre, ſeront exactement remplacées par d'autres contributions, de manière que l'équilibre entre les revenus & les dépenſes fixes, ne ſoit jamais dérangé.

SECONDE PARTIE,

Relative aux Beſoins extraordinaires.

De nouveaux Emprunts ne pouvant qu'augmenter le déficit annuel, & l'état du crédit public ne permettant pas d'ailleurs de trouver par ce moyen des fonds équivalens aux beſoins extraordinaires de cette année & de la ſuivante, l'Aſſemblée Nationale, après avoir pris connoiſſance d'un mémoire revêtu d'un grand nombre de ſignatures, par lequel on a propoſé l'établiſſement d'une taxe momentanée, relative à la fortune de chaque particulier, & après avoir écouté le rapport du premier Miniſtre des finances, ainſi que le rapport particulier du Comité nommé par elle, pour conférer avec ce Miniſtre, ladite Aſſemblée ayant égard au péril dans lequel ſe trouve la choſe publique, & pénétrée de l'intérêt qu'ont tous les citoyens au maintien de l'ordre & de la foi publique, a ſtatué & ſtatue ce qui ſuit :

ARTICLE PREMIER.

Il ſera demandé à tous les habitans & à toutes les communautés du Royaume, aux exceptions près indiquées dans l'un des articles ſuivans, une contribution extraordinaire & patriotique, laquelle n'aura lieu qu'une fois, & à laquelle on ne pourra jamais revenir pour quelque cauſe, & ſous quelque motif que ce ſoit.

II.

Cette contribution extraordinaire & momentanée devant être égale & proportionnelle, afin que chacun ſoit diſpoſé à s'y ſoumettre, elle a été réglée par l'Aſſemblée au quart du revenu dont chacun jouit, déduction faite des charges foncières, impoſitions, intérêts par billets ou obligations, ou rentes conſtituées auxquelles il ſe trouve aſſujetti; & de plus à deux & demi pour cent de l'argenterie ou des bijoux d'or & d'argent dont on ſera poſſeſſeur; & à deux & demi pour cent de l'or & de l'argent monnoyés que l'on garde en réſerve.

III.

Il ne ſera fait aucune recherche ni inquiſition pour découvrir ſi chacun a fourni une contribution conforme aux proportions ci-deſſus indiquées, il ne ſera même impoſé aucun ſerment; mais l'Aſſemblée, pleine de confiance dans les ſentimens d'honneur & de fidélité de la Nation Françoiſe, ordonne que chacun, en annonçant ſa contribution, s'exprimera de la manière ſuivante:

Je déclare avec vérité, que telle ſomme ..... dont je

contribuerai aux beſoins de l'État, eſt conforme aux fixations établies par le Décret de l'Aſſemblée Nationale.

Ou bien ſi cela eſt,

Je déclare, &c..... que cette contribution excède *la proportion déterminée par le Décret de l'Aſſemblée Nationale.*

IV.

CES déclarations ſe feront pardevers les Municipalités des lieux dans leſquels on a ſon principal domicile, ou pardevers tels délégués nommés par ces Municipalités.

V.

LES marchands & autres citoyens qui, dans quelques villes, payent leur capitation en commun & par un rôle particulier, jouiront de la même facilité pour le payement de la contribution patriotique, & ils feront leur déclaration pardevers les Syndics de leur communauté.

VI.

LES perſonnes abſentes du Royaume enverront directement leur déclaration aux Municipalités de leur principal domicile, ou elles donneront leur procuration à telles perſonnes qu'elles jugeront à propos de choiſir, pour donner en leur nom cette déclaration.

VII.

TOUTES les déclarations devront être faites au plus tard avant le 1.er janvier de l'année prochaine, & les Municipalités appelleront ceux qui ſeroient en retard.

VIII.

Il ſera dreſſé ſans perte de temps, un tableau du montant général des déclarations, afin que l'Aſſemblée Nationale puiſſe avoir connoiſſance inceſſamment de l'étendue de cette reſſource, & comparer enſemble les contributions de chaque province & de chaque ville.

IX.

Chaque Municipalité aura un regiſtre dans lequel ces déclarations ſeront inſcrites, & ce regiſtre contiendra les noms des contribuans, & la ſomme à laquelle ils auront fixé leur contribution.

X.

En conformité de ce regiſtre, il ſera dreſſé un rôle des diverſes ſommes à recevoir de chaque particulier, lequel rôle ſera remis aux mêmes prépoſés qui ſont chargés de recevoir les vingtièmes ou la capitation pour en faire le recouvrement, & les deniers qui en proviendront ſeront remis aux Receveurs des impoſitions ou aux Tréſoriers des Provinces, qui les remettront ſans délai au Tréſor royal ou à ſa diſpoſition.

XI.

Le tiers de la contribution totale ſera payé d'ici au 1.er avril 1790; le ſecond, du 1.er avril 1790 au 1.er avril 1791; le troiſième, du 1.er avril 1791 au 1.er avril 1792.

XII.

Tous ceux qui voudront payer leur contribution

comptant en un ſeul payement, ſeront libres de le faire, & ils auront droit, pour leur avance, à la déduction de l'intérêt légal.

XIII.

Ne ſeront aſſujettis à aucune proportion tous ceux dont le revenu n'eſt que de quatre cents livres ; ils ſont déclarés libres de fixer cette proportion ſelon leur volonté.

XIV.

Les Ouvriers & Journaliers ſans propriété ne ſeront obligés à aucune contribution, mais on ne pourra cependant rejeter l'offrande libre & volontaire d'aucun citoyen ; & ceux déclarés exempts par cet article, pourront ſe faire inſcrire ſur le rôle des contribuans pour telle modique ſomme qu'il leur plaira de déſigner.

XV.

Au mois d'avril 1792, & à l'expiration du dernier terme déſigné pour l'acquit final de la contribution patriotique, le regiſtre des déclarations réellement acquittées ſera clos & ſcellé par chaque Municipalité, & dépoſé à ſon greffe, pour n'être ouvert de nouveau qu'à l'époque déſignée dans l'article ſuivant.

XVI.

A l'époque où le crédit national permettra d'emprunter à quatre pour cent d'intérêt en rentes perpétuelles, circonſtance heureuſe, & qui ouvrira de nouvelles reſſources à l'État, il ſera procédé ſucceſſivement & ſelon les diſpoſitions qui ſeront alors déterminées, au rembourſement des ſommes

qui auront été fournies gratuitement pour ſubvenir à la contribution extraordinaire délibérée par le préſent Décret.

XVII.

Le rembourſement ne pourra être fait qu'au contribuant, ou à telle perſonne qu'il aura déſignée dans ſa déclaration, pour jouir après lui de ſes droits ; & ſi cette perſonne, ainſi que le contribuant, ſont décédés à l'époque du rembourſement, l'État ſera affranchi de ce rembourſement *(1)*.

XVIII.

Chaque Municipalité ſera tenue d'informer les adminiſtrations de leur province, de l'exécution ſucceſſive des diſpoſitions arrêtées par le préſent Décret, & ces adminiſtrations en rendront compte à un Comité compoſé du Miniſtre des finances & des Commiſſaires qui ſeront nommés par l'Aſſemblée Nationale, pour ſurveiller avec lui toute la ſuite des opérations relatives à la rentrée & à l'emploi de la contribution patriotique.

---

(1) On a cru qu'il ne falloit pas ſoumettre ce rembourſement aux difficultés qui naiſſent de l'examen des teſtamens, des actes de partage & des autres formes juridiques qui conſtatent les tranſmiſſions de propriété. Il m'a paru d'ailleurs que la faculté de nommer tout de ſuite ſon ſubſtitué, procurera le moyen de faire des arrangemens propres à faciliter le payement de la taxe. Un particulier pourra propoſer ſes droits au rembourſement, ſoit après lui, ſoit même en ſon lieu & place, moyennant l'avance gratuite d'une partie des fonds néceſſaires pour le payement de la contribution patriotique.

TROISIEME PARTIE,

Relative au moment préſent.

L'Assemblée Nationale s'en remet au Roi du ſoin de prendre avec la Caiſſe d'eſcompte ou avec des Compagnies de finance tels arrangemens qui lui paroîtront convenables, afin de recevoir d'elles des avances ſur le produit de la contribution patriotique, ou ſur telles autres valeurs exigibles qui pourront leur être délivrées.

L'Aſſemblée Nationale approuve que le premier Miniſtre & le Comité des finances examinent de concert les projets qui ſeront préſentés pour la converſion de la Caiſſe d'eſcompte dans une Banque nationale, & que le réſultat de cet examen ſoit mis ſous les yeux de l'Aſſemblée.

L'Aſſemblée Nationale invite les particuliers, les fabriques & les communautés à porter leur argenterie aux Hôtels des monnoies, & elle autoriſe les Directeurs de ces monnoies à payer le titre de Paris cinquante-cinq livres le marc en récépiſſés à ſix mois de date ſans intérêt, leſquels récépiſſés ſeront reçus comme argent comptant dans le recouvrement de la contribution patriotique; l'Aſſemblée Nationale autoriſe de plus le Tréſor royal à recevoir dans l'Emprunt national l'argenterie au titre de Paris à cinquante-huit livres le marc, à condition que moyennant cette faveur particulière, on ne jouira pas de la faculté de fournir la moitié de la miſe en effets portant cinq pour cent d'intérêt.

VOILÀ, Meſſieurs, le projet ou l'eſquiſſe du Décret qui paroît devoir être la ſuite de votre dernière délibération relative aux finances : je ſoumets ces idées à votre jugement, en me permettant encore de vous obſerver que rien n'eſt plus inſtant. Il me reſte, Meſſieurs, à vous demander une grâce, c'eſt de vouloir bien me faire l'honneur de recevoir en ſigne de zèle & de bon exemple ma ſoumiſſion particulière à la contribution patriotique; je l'ai fixée à cent mille francs, & je déclare avec vérité qu'elle eſt fort au-deſſus de la proportion que vous avez adoptée.

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE ROYALE.

M. DCC. LXXXIX.

N3